



## 4029 - travail de protection de logiciels contenant des données répréhensibles

---

### question

Certains logiciels informatiques peuvent être sauvegardés dans des disquettes ou d'autres moyens de sauvegarde protégés, la protection consistant à y insérer un autre programme, de manière à le protéger de toute reproduction. Mon travail consiste à installer ces programmes de protection pour les entreprises et propriétaires de logiciels. Il se peut qu'il y'ait parmi les logiciels qu'on me soumet quelques uns qui contiennent de la musique et des programmes hérétiques. À mon point de vue, si je protège ses logiciels, je contribue en même temps à diminuer sa reproduction, car personne ne pourra en faire des copies et il faut acheter l'original pour en disposer.

Ma question est maintenant de savoir si ce que je fais est licite ou non.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous avons posé la question à son éminence Cheikh Muhammad ibn Salih Al outhaymin ( Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) et voici sa réponse :

Loin de constituer un acte illicite, cela pourrait même être considéré comme un devoir, parce qu'il diminue leur diffusion.

Question : est -il donc permis d'en être rémunéré ?

Réponse : Oui.

Question : mais, est-il permis au concepteur de programmes de protection de logiciels d'offrir ses services à quelqu'un qui n'est pas demandeur ?

Réponse (c'est à dire) : le faire pour quelqu'un qui n'a rien à avoir avec les autres.



Question : Et la rémunération qu'il en reçoit?

Réponse : il en reçoit la rémunération.

Allah le sait mieux.